

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Mendiants en séjour illégal en Suisse : que fait le canton ?

Rappel de l'interpellation

Depuis cinq ans au moins, des mendiants étrangers sans droit de séjour en Suisse exploitent le marché lausannois de la mendicité. Ces personnes contreviennent directement à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

La recourante Y._____ indique qu'elle est une citoyenne roumaine, appartenant à la communauté des Roms, et que, depuis 2004, elle est périodiquement de passage à Genève, où elle vient mendier. Elle ne bénéficie donc d'aucun droit de présence en Suisse.

A moins de faire preuve de "ressources financières suffisantes", ni l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) avec l'Union européenne (UE), ni l'accord de Schengen, ne confèrent un droit de présence à un citoyen de l'UE ou de l'espace Schengen.

Vu la provenance des mendiants à Lausanne et dans d'autres communes vaudoises, on peut présumer qu'une majorité de ces personnes ne bénéficie d'aucun droit de séjour en Suisse.

Nous nous permettons d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

Questions au Conseil d'Etat :

- 1. Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Tribunal fédéral quant à l'illégalité du séjour en Suisse des mendiants étrangers à Lausanne ?*
- 2. Etant responsable de l'exécution de la LEtr dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il des raisons pour ignorer la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et de ne formuler aucune remontrance à l'égard de la Municipalité de Lausanne ?*
- 3. Quelles sont les mesures mises en œuvre par le canton pour rétablir la situation de droit ?*
- 4. Combien de mendiants en séjour illégal en Suisse le canton a-t-il renvoyé en 2011 et en 2012 ?*
- 5. Le canton de Bâle-Ville semble avoir réussi à solutionner ce problème des mendiants roumains et ukrainiens par une application stricte de la LEtr. Qu'est-ce qui retient le canton d'agir de la même manière ?*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Il convient de distinguer les bases légales qui réglementent l'entrée et le séjour en Suisse des étrangers. Ainsi, l'admission et le séjour des étrangers ressortissants d'un Etat tiers qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), sont régis par la Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) et, notamment, par l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Par contre, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE-27) avec lesquels la Suisse a conclu l'ALCP sont traités en application de cet Accord et de l'Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP).

Ce régime juridique différencié est également valable pour les séjours non soumis à autorisation, à savoir les séjours dits de visite ou touristiques, de 3 mois maximum par période de 6 mois.

Pour les étrangers Etats tiers, l'article 5 al. 1 lettre a et b LEtr prévoit que pour entrer en Suisse tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière, être muni d'un visa si ce dernier est requis et disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour.

Pour les étrangers UE-27, l'article 3 ALCP prescrit que le droit d'entrée des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante est garanti conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe 1. L'article 1 al. 1 de l'annexe 1 ALCP précise que les parties contractantes admettent sur leur territoire les ressortissants des autres parties contractantes sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. L'exigence des moyens financiers nécessaires n'est ainsi pas requise pour les étrangers UE-27 pour un séjour de 3 mois non soumis à autorisation. La preuve des moyens financiers suffisants ne doit être apportée que si le séjour en Suisse est supérieur à 3 mois –donc soumis à autorisation de séjour– et pour autant qu'il n'a pas pour but l'exercice d'une activité lucrative. A noter qu'en Suisse, la mendicité n'est pas considérée comme une activité lucrative (ATF 6C_1/2008, consid. 3).

1. Est-ce que le Conseil d'Etat partage l'appréciation du Tribunal fédéral quant à l'illégalité du séjour en Suisse des mendiants étrangers à Lausanne ?

L'arrêt 6C_1/2008 traite du recours interjeté contre la loi adoptée par le Grand Conseil du canton de Genève prévoyant de sanctionner de l'amende celui qui aura mendié. Le considérant 2.3 de cet arrêt examine si une ressortissante roumaine appartenant à la communauté des Roms qui périodiquement se livre à la mendicité à Genève a la qualité pour recourir.

Dans ce cadre, le Tribunal fédéral indique que cette ressortissante roumaine ne bénéficie d'aucun droit de présence en Suisse. En l'occurrence, il faut comprendre que l'intéressée ne bénéficie d'aucun droit au sens juridique et formel du terme mais que cette absence de droit ne signifie pas qu'elle n'est pas autorisée à séjourner en Suisse dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation en sa qualité de ressortissante roumaine pouvant se prévaloir de l'ALCP.

2. Etant responsable de l'exécution de la LEtr dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a-t-il des raisons pour ignorer la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et de ne formuler aucune remontrance à l'égard de la Municipalité de Lausanne ?

Le Conseil d'Etat n'ignore pas la présence d'étrangers en séjour illégal à Lausanne et sur le territoire cantonal. Le Service compétent, à savoir le Service de la population (SPOP), donne suite aux rapports de police qui lui sont transmis et qui constatent la présence illégale d'un étranger, que ce dernier soit ressortissant UE-27 ou d'un Etat tiers.

Un ressortissant UE-27 doit requérir une autorisation si son séjour en Suisse dépasse 3 mois. A défaut, le SPOP sommara cette personne soit de s'annoncer pour solliciter dite autorisation, soit de quitter la Suisse. Si les conditions pour délivrer l'autorisation de séjour à un ressortissant UE-27 ne sont pas remplies, par exemple en l'absence d'une activité lucrative et de moyens financiers suffisants, le SPOP refuse l'octroi de l'autorisation et prononce le renvoi de Suisse.

3. Quelles sont les mesures mises en œuvre par le Canton pour rétablir la situation de droit ?

En application de la circulaire du 4 juin 2010 intitulée "Mendicité et délinquance par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange sans domicile en Suisse" émise par l'Office fédéral des migrations (ODM), le canton est susceptible de prononcer des renvois de Suisse et de proposer à l'autorité fédérale des mesures d'interdiction d'entrée en Suisse à l'égard des mendiants qui commettent des atteintes répétées à l'ordre public en contrevenant à une loi ou un règlement communal interdisant la mendicité ou en présence d'autres infractions, notamment au code pénal suisse, à la législation pénale cantonale ou à la loi sur le transport des voyageurs. Il faut toutefois relever que peu de dénonciations au sens de la circulaire précitée sont transmises au Service compétent du canton.

4. Combien de mendiants en séjour illégal en Suisse le canton a-t-il renvoyé en 2011 et en 2012 ?

Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistique spécifique pour les mendiants et les décisions de renvoi de Suisse qui auraient été prononcées à leur encontre.

5. Le canton de Bâle-Ville semble avoir réussi à solutionner ce problème des mendiants roumains et ukrainiens par une application stricte de la LEtr. Qu'est-ce qui retient le Canton d'agir de la même manière ?

En premier lieu, il faut distinguer la situation des ressortissants roumains de celle des ressortissants ukrainiens. En effet, comme exposé en introduction, l'Ukraine est un pays dit Etat tiers pour lequel l'ALCP ne s'applique pas. Dès lors, les dispositions de la LEtr (absence de moyens financiers suffisants) permettent le prononcé d'un renvoi de Suisse. Tel n'est pas le cas pour la Roumanie avec laquelle la Suisse a signé l'ALCP.

A notre connaissance, le canton de Bâle-Ville interdit la pratique de la mendicité depuis 3 ans. Dès lors que des infractions réitérées sont communiquées à l'Office des migrations de ce canton, celui-ci fait application de la circulaire du 4 juin 2010 intitulée "Mendicité et délinquance par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange sans domicile en Suisse" émise par l'ODM.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 mars 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean